



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2024-06-03-00004

**instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de
Kourou pour l'élection des représentants au Parlement européen
du 8 juin 2024 en Guyane**

LE PRÉFET

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;
Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;
Vu l'ordonnance n° 2024/100 en date du 13 mai 2024 de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué une commission chargée d'assurer le contrôle des opérations électorales qui se dérouleront le 8 juin 2024, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen.

Article 2 : La compétence territoriale de cette commission est fixée à la commune de Kourou.

Article 3 : La commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Kourou est composée comme suit :

Président :

- Mme Aurore BLUM, titulaire ;
- M. Bertrand ECOCHARD, suppléant ;

Membres :

- Mme Sybille M'LANAO, titulaire ;

Fonctionnaire :

- M. Henri PANELLE, titulaire.

Le secrétariat est assuré par le fonctionnaire de préfecture désigné par le préfet.

Article 4 : La commission est chargée :

- de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de dénombrement des suffrages et
- de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Les membres de la commission ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Le maire et les présidents de bureaux de vote sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de leur fonction.

A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est joint à l'exemplaire du procès verbale de la commission locale de recensement des votes.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le maire de Kourou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Le préfet

Antoine POUSSIER

